



DECISION N° 2023-244

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association les PEP 66-Domaine
Education Loisirs
Ecole élémentaire COUBERTIN - 46 rue Paul Valery**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la loi du 22 Juillet 1983 et la circulaire du 22 mars 1985 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, par lesquels il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

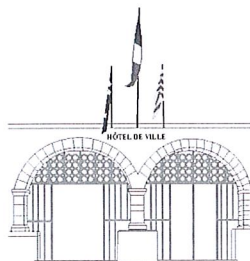
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association les PEP 66-Domaine Loisirs Education a sollicité l'autorisation d'utiliser les locaux de l'école élémentaire COUBERTIN en vue d'organiser un stage sports devoirs dans le cadre du Dispositif de Réussite Éducative(DRE),

DECIDE

ARTICLE 1: La Ville met à disposition de l'association les PEP 66-Domaine Education Loisirs, 2 salles de classe, la Bibliothèque Centre Documentaire (BCD), la tisanerie, les sanitaires et la cour de l'École Élémentaire COUBERTIN en vue d'organiser un stage sports devoirs dans le cadre du Dispositif de Réussite Éducative.



ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023, de 8h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit, les effectifs accueillis simultanément respecteront la limite de 20 personnes (enfants et encadrants) maximum.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 08 MARS 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230308-169320-AU-1-1

Accusé reçu le : 08 MARS 2023

Affiché le : 08 MARS 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

